

Quittance du 10/09/1672 par devant M° ILLAIRE notaire de la Tour du Pin

Expédié au dit
Sr Lhoste et Bergeron

Quittance contenant transport

1/L'an mille six cents soixante douze et le dixième jour du mois de septembre avant midi, par devant moi notaire royal soussigné, s'est en personne établi Mr M(aître) (x Melchior) Joseph Bergeron, avocat en parlement, résidant à la Tour du Pin, lequel de gré et volontés a confessé et confesse d'avoir eu et reçu de Sr Vincent Lhoste, marchand de la dite Tour du Pin et du vouloir et consentement (xx et réquisition) de Sr Théophile Musy bourgeois du dit lieu, tous deux ci présents, stipulant et acceptant, à savoir est la somme de quatre cents livres tournois, savoir celle de cent nonante livres treize sols, par transport que le dit Sr Lhoste a passé au dit Sr Bergeron, recevant moi dit notaire le vingt sixième août dernier, contre dame Anne de Mitallier, dame de Tournin et par elle acceptée, plus la somme de cent douze livres que le dit Sr Lhoste transporte au dit Sr Bergeron par la teneur des présentes, contre Madame la présidente de Musy, dame de la Tour du Pin et autres places, qu'elle devait au dit Sr Lhoste par promesse par elle signée du sixième juillet dernier (xxx qu'il lui a remis), pour raison de quoi le dit Sr Lhoste en demeure de garantie au dit Sr Bergeron, jusqu'à son paiement et le surplus qu'est la somme de nonante sept livres sept sols, le dit Sr Lhoste les a présentement, réellement et comptant, payés et délivrés au dit Sr Bergeron, soit en argent ou fournitures de marchandises, que le dit Sr Lhoste lui a fait jusqu'à ce jour à son contentement, en tant que de la dite somme de quatre cents livres au moyen de ce que dessus le dit Sr Bergeron

2/ s'en tient pour payé comptant et satisfait avec promesse, que d'icelle n'en sera jamais [faite] aucune demande ni recherche au dit Sr Lhoste [ni] aux siens, à peine de tout dépens, dommages, intérêts et c'est pour cause de pareille somme de quatre cents livres due au dit Sr Bergeron par le dit Sr Musy, comme cessionnaire de Sr Melchior Jean Jas la Chapelle, capitaine châtelain de ladite Tour du Pin et lequel paiement fait par le dit Sr Lhoste en suite du contrat de vente, à lui passé par le dit Sr Musy, reçu par M° Blanc, notaire, du vingt trois ième Mai mille six cents septante un, par lequel le dit Sr Musy a chargé le dit Sr Lhoste de payer la dite somme de quatre cents livres, comme de même le dit Sr

Bergeron quitte, le dit Sr Lhoste de tout le prix du louage qu'il lui avait passé de la vigne énoncée au dit contrat de vente, jusqu'à St Michel prochain venant, toute quittance passée à ce sujet, en la présente comprinse (1) et au moyen de ce, a, le dit Sr Bergeron, mis et subrogé, consenti par ces présentes. Il met et subroge le dit Sr Lhoste en son même lieu, droit, place, priorité et entet... d'hypothèque pour s'en servir, ainsi et comme il verra à faire, sans néanmoins lui en être d'aucune éviction, manutention, ni garantie, pour quelle cause, prétexte et manière que ce soit, pas même quand le dit Sr Lhoste serait en perte de la sus dite somme de quatre cents livres, sans laquelle clause ainsi acceptée par le Sr Lhoste, icelui Sr Bergeron, n'aurait de lui reçu son paiement et sauf au dit Sr Lhoste ses ... contre autres toutefois que le dit Sr Bergeron p....

3/ en tant que de besoin les faire valoir ainsi qu'il verra bon être, ayant le dit Bergeron présentement baillé, remis et délivré au dit Sr Lhoste , les actes obligatoires et toutes les poursuites et formalités pour ces sujets faites et le tout par lui retiré à son contentement et à ce moyen, le dit Sr Lhoste promet d'acquitter, garantir et indemniser le dit Sr Bergeron, généralement de toutes charges et dettes même des laouds si aucun il y en a, pour raison de la sus dite vigne et ce pour tout le passé, présent et avenir, de quelle nature et manière, que le tout puisse être et pour l'observation du contenu cy dessus ont les dites parties en ce que le chacun confesse, obligé tous et chacun, leurs biens présents et à venir, et promis le tout maintenir respectivement, à peine de tous despens, dommages, et intérêts, soumissions, renonciations et clauses requises, promet aussi le dit Sr Lhoste de fournir à ses frais et dépens, une expédition du présent contrat au dit Sr Bergeron. Fait et stipulé au dit la Tour du Pin, maison d'habitation du dit Sr Bergeron, en présence de Sr Pierre Vinay, bourgeois du dit lieu et de Charles Bonnevaux, maître menuisier de Cessieu, témoins requis et soussignés avec les dites parties

Signatures

Bergeron

V Lhoste

Musy

Vinay

Bonnevaux

Et moi notaire royal soussigné recevant

Illaire notaire

(1) Comprinse : ce qu'une chose comprend, embrasse.